

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS246/11
2 juillet 2004

(04-2854)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CONDITIONS D'OCTROI DE PRÉFÉRENCES TARIFAIRES AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Prolongation du délai au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 29 juin 2004, adressée par la Délégation de la Commission européenne et la Délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Les parties au différend, les Communautés européennes et l'Inde, tiennent actuellement des consultations bilatérales conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) sur le délai pour la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends dans le cadre du présent différend le 20 avril 2004.

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit qu'en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai raisonnable, un délai sera déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions.

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur le délai pour une telle mise en œuvre, l'une ou l'autre des parties, ou les deux, peut à tout moment demander que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à cet article. En pareil cas, l'arbitre fera sa détermination au plus tard 45 jours après sa désignation.

Nous confirmons que dans ce cas, la décision de l'arbitre prise dans la limite du délai convenu sera réputée être la décision de l'arbitre aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

Carlo Trojan
Ambassadeur
Représentant permanent
des Communautés européennes

K.M. Chandrasekhar
Ambassadeur
Représentant permanent
de l'Inde auprès de l'OMC
